

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORT SANTÉ VERSAILLES

(Référence : décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, pris en application de l'article 8 de la loi n° 84610 du 16 juillet 1984 modifiée relatif à l'agrément des groupements sportifs)

TITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association Sport Santé Versailles (département des Yvelines), a pour objet :

La pratique de l'Éducation Physique et de la Gymnastique Volontaire, afin de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie.

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV).

Ouverte à tous les courants de pensées, elle s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Maison des associations de Versailles, 2bis Place Touraine, 78 000 Versailles. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

Article 2

Les objectifs de l'Association sont :

- Organiser la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire.
- Favoriser la formation et le perfectionnement des animateurs et des élus de l'association.
- Organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire et pouvant contribuer à son développement.

Article 3

Sont membres de l'Association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation et de la licence FFEPGV de l'année en cours.

L'adhésion est limitée dans le temps, à une année et son renouvellement subordonné à l'accord de l'adhérent et de l'association.

L'association peut librement refuser le renouvellement de l'adhésion de l'un de ses membres.

Aux motifs suivants : infraction aux règles de l'association, non-paiement des cotisations, tenue vestimentaire incorrecte, comportement inadapté tant vis à vis des salariés de l'association qu'à l'égard des membres de cette dernière, agressions verbales et physiques, perturbations des cours.

La licence FFEPGV confère à son titulaire le droit :

- D'être candidat aux élections des instances dirigeantes de l'association, du Comité Départemental EPGV, du Comité Régional EPGV et de la FFEPGV conformément aux statuts et règlement Intérieur de ces structures.
- De représenter son association à l'Assemblée Générale du Comité Départemental à condition d'y avoir été mandatée par son association.

La licence est délivrée aux membres de l'association sous réserve qu'ils s'engagent à respecter l'ensemble des règlements de la FFEPGV relatifs à la pratique sportive.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation et de la licence.
- La démission envoyée par écrit au Président.
- Le décès.
- La radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

Article 5

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle pourra faire appel de la décision auprès de son Comité Départemental EPGV d'appartenance (CODEP EPGV 78).

Article 6

L'Association dite :

« Sport Santé Versailles » s'affilie chaque saison sportive à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire, dont le Siège Social est situé au :
46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil Sous-Bois.

Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFEPGV.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, par application des dits Statuts et Règlement Intérieur en vigueur.

Elle s'engage, sous peine de radiation, à licencier, à la FFEPGV, tous ses membres : pratiquants, dirigeants et animateurs, et à adresser à son Comité Départemental EPGV (CODEP EPGV 78) dans les meilleurs délais les demandes de licences qu'elle a encaissées.

Article 7

Dès sa constitution l'Association adresse à son Comité Départemental EPGV (CODEP EPGV 78), dont elle devient membre, la composition de son Bureau, un exemplaire de ses statuts et de son règlement intérieur ainsi qu'à la Direction Départementale de la jeunesse et des Sports, la Préfecture et la Mairie.

TITRE II : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'Article 3. Elle se réunit :

- Au moins une fois par an sur convocation du Bureau et/ou du CODIR, à la date fixée par le Bureau.

- Et chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le quart de ses membres est présent ou représenté. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale peut se tenir dans le quart d'heure qui suit si la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est d'accord, sinon elle est reconvoquée dans un délai de 15 jours minimum et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Son ordre du jour est établi par le Bureau.

Est électeur, tout membre âgé de plus de 16 ans, licencié au jour de la convocation et ayant acquitté sa cotisation.

Est éligible au Comité Directeur tout membre âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques, toutefois l'élu mineur ne pourra faire partie du Bureau.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à cinq pouvoirs par membre.

Le vote par correspondance ou par mail est admis dans le cas d'une Assemblée Générale tenue à distance.

Article 9

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association en concordance avec les orientations de la FFEPGV.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve :

- Le compte rendu de la précédente Assemblée Générale.
- Le rapport moral de l'année écoulée.
- Les comptes de l'exercice clos et vote le budget.
- Le règlement intérieur et ses modifications éventuelles.

Elle désigne le représentant de l'Association à l'Assemblée Générale départementale (CODEP EPGV 78).

L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est rédigé par le secrétaire et signé par le Président et le Secrétaire.

Le procès-verbal est archivé après l'approbation par l'Assemblée Générale suivante.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales ainsi que les rapports financiers sont communiqués chaque année au Comité Départemental EPGV (CODEP EPGV 78), à la Direction Départementale de la jeunesse et des Sports et, la Préfecture, la Mairie et mis à la disposition des adhérents de l'Association qui souhaiteraient les consulter.

Article 10

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte les directives de la Fédération (prix de la licence), du Comité Départemental EPGV (part départementale et régionale) et les coûts de fonctionnement de l'Association.

Article 11

Les délibérations sont prises à main levée, à l'exception des votes portant sur des personnes (élections du Bureau, élection du Président) qui doivent avoir lieu à bulletin secret.

Cependant, à la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Article 12

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Bureau doit être votée à la majorité absolue des membres présents et représentés.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 13

Le Comité Directeur comprend au minimum 5 membres et au maximum 15 membres.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin uninominal, à bulletin secret, par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans ou jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Il se réunit au minimum une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou, à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à au moins la moitié des membres composant le Comité Directeur, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14

Il est tenu procès-verbal de chaque séance. Il est signé par le Président et le Secrétaire et archivé.

Article 15

Tout membre du Comité Directeur ou du Bureau qui aura « sans justifier son absence » manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par la structure.

Article 16

En cas de modification dans la composition du Comité Directeur ou à défaut du Bureau, le Président ou son délégué fait connaître ces modifications au Comité départemental EPGV 78, la Direction Départementale de la jeunesse et des Sports, la Préfecture, la Mairie.

En cas de démission collective du Comité Directeur, un Bureau provisoire peut être constitué à la demande des licenciés en attendant la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective.

Article 17

Le Comité Directeur peut coopter un membre supplémentaire en cours d'année. Sa participation permanente au sein du Comité Directeur devra être confirmée par un vote lors de l'assemblée générale qui suit sa cooptation.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement, par les membres du Comité Directeur en collégialité jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 18

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, ils ne doivent pas être rétribués par l'Association.

Les animateurs rémunérés et les salariés de l'Association ne peuvent pas être membres du Comité Directeur ou du Bureau.

Ils peuvent en revanche être invités aux différentes réunions à titre consultatif.

Article 19

Le Comité Directeur fixe et vote le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Bureau, du Comité Directeur et des Cadres d'Animation dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et des conseils de la Fédération et dans le cadre budgétaire voté à l'Assemblée Générale de l'Association.

LE BUREAU

Article 20

L'Association est administrée par un Bureau qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

Les membres du Comité Directeur sont élus lors de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur désigne en son sein le Bureau, c'est-à-dire : un Président, un Secrétaire, et un Trésorier. Ceux-ci constituent les membres du Bureau. Ils sont désignés pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

La représentation des hommes et des femmes au sein du Bureau doit refléter, dans la mesure du possible la composition de l'Assemblée Générale.

Article 21

Fonctions au sein du bureau

- **Le/la Président (e)**

- Il/elle est chargé (e) d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

- Il/elle convoque et préside les Assemblées Générales et le Bureau.

- Il/elle ordonnance les recettes et les dépenses.

- Il/elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il/elle a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Bureau. Il/elle peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi.

Il/elle ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.

Le/la Président(e) peut déléguer certaines de ses attributions aux autres membres du Bureau. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

- **Le/la Secrétaire**

- Il/elle est chargé (e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

- Il/elle rédige et cosigne avec le Président les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

- Il/elle tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il/elle assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

- **Le/la Trésorier (ière)**

- Il/elle perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.
- Il/elle est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière et complète (voir article 24).
- Il/elle présente à l'Assemblée Générale les comptes d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé.
- Il/elle prépare le budget de l'exercice suivant qu'il présente au Comité Directeur et au vote de l'Assemblée Générale.

Sur ordre du/de sa Président(e), il/elle a la responsabilité de faire fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il/elle crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le Bureau se réunit sur convocation de son/sa Président (e), autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

TITRE IV – RESSOURCES ET TENUE DE LA COMPTABILITÉ

Article 22

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année par l'Assemblée Générale.
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des Etablissements publics et privés.
- Des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'Association et non contraires aux lois en vigueur.
- Du revenu de ses biens et valeurs.
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Du produit des ventes d'articles promotionnels.
- Des dons manuels.

Article 23

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Le budget annuel est adopté par le Comité directeur, ou à défaut par le Bureau, avant le début de l'exercice.

TITRE V – TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIFS À LA GESTION DES MEMBRES ET DES DONATEURS

Article 24

Les traitements doivent avoir pour seules finalités :

- L'enregistrement et la mise à jour des informations individuelles nécessaires à la gestion administrative des membres et donateurs, en particulier la gestion des cotisations, conformément aux dispositions statutaires qui régissent les intéressés.
- D'établir, pour répondre à des besoins de gestion, des états statistiques ou des listes de membres, notamment en vue d'adresser bulletins, convocations, journaux. Lorsque ces listes sont sélectives, les critères retenus doivent être objectifs et se fonder uniquement sur des caractéristiques qui correspondent à l'objet statutaire de l'association.

Les données traitées pour la réalisation des finalités décrites ci-dessus sont :

- Identité : nom, prénoms, sexe, date de naissance, adresse, numéros de téléphone (fixe et/ou mobile) adresse de courrier électronique.
- Identité bancaire pour la gestion des dons.
- Vie associative : état des cotisations, position vis à vis de l'association, informations strictement liées à l'objet statutaire de l'association.

Peuvent seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, être destinataires des données :

1. Les personnes statutairement responsables de la gestion de l'association.
2. Le responsable administratif et financier chargé de l'administration et de la gestion des membres.
3. Éventuellement les organismes gérant les systèmes d'assurance et de prévoyance, applicables aux activités de l'association.

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées après la démission ou la radiation des membres de l'association.

S'agissant des donateurs, elles ne doivent pas être conservées au-delà de deux sollicitations restées infructueuses.

Les données ne peuvent pas être publiées, ou utilisées à des fins de prospection.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour :

- Modifier les Statuts.
- Décider de la dissolution de l'Association.
- Attribution des biens de l'Association en cas de dissolution.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du quart des membres de l'association représentant le quart des voix. Elle peut être convoquée en même temps que l'assemblée Générale ordinaire.

La convocation est adressée aux membres de l'Association 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Cette convocation doit présenter l'ordre du jour et comporter, en annexe, le texte de la (ou des) modification (s) proposée (s).

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté : si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, dans le quart d'heure qui suit si la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est d'accord, sinon à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé mais limité à cinq pouvoirs par membre.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur.

Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts et les règlements de la FFEPGV.

Article 26

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre les membres visés à l'article 3. Elle délibère suivant les modalités de l'article 25.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué au Comité Départemental EPGV ou, à défaut, à une structure à vocation sportive désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 27

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale signé du Président et du Secrétaire. Le procès-verbal est conservé au siège de l'Association.

Article 28

Les dispositions concernant l'administration interne de l'Association non prévus par les Statuts, notamment celles qui fixent son fonctionnement interne, sont obligatoirement précisés par un Règlement Intérieur approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le règlement intérieur peut être modifié sur proposition du Comité Directeur par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 29

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 13 mars 2021.

Date et Signature

Le 17 mars 2021

Président-e

M. Christine POZZOBON



Secrétaire

M-P Champomier

